



RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00787

Numéro SIREN : 815 078 779

Nom ou dénomination : L AVENUE - DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2015 sous le numéro de dépôt 3880

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS
10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX
Tel : 04.50.72.13.20

FIDAL
5 AV. DU PRE FELIN
PAE LES GLAISINS, BP 347
74943 ANNECY LE VIEUX CEDEX

V/REF :
N/REF : 2015 B 787 / 2015-A-3880

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 10/12/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 30/11/2015
- Constitution
- Nomination de directeur général
- Nomination de président

Lettre de nomination en date du 24/11/2015

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 27/11/2015

Concernant la société

L'AVENUE - DEVELOPPEMENT IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
42 avenue DE GENEVE
74200 Thonon-les-Bains

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-3880 le 15/12/2015
R.C.S. THONON 815 078 779 (2015 B 787)

Fait à THONON-LES-BAINS le 15/12/2015,
L'un des Greffiers Associés



L'AVENUE – DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 20.000 €

**Siège social : 42 Avenue de Genève
74200 THONON LES BAINS**

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- **La société JEAN DE LA FONTAINE**
Société civile au capital de 20.000 Euros, ayant son siège social à 42 Avenue de Genève – 74200 THONON LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS, sous le numéro SIREN 449 431 279,
Représentée par Monsieur Manuel BENAVENTE RIOS, agissant en qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet.

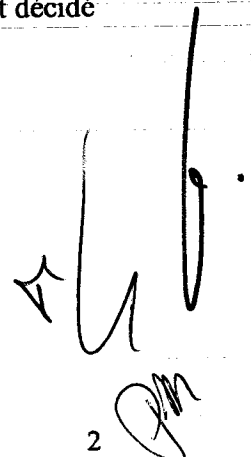
- **La société IMEA PARTICIPATIONS**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 500,00 Euros, ayant son siège social 13 rue des Emeraudes – LYON (69006), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro SIREN 803 187 079,
Représentée par Monsieur Frédéric MERLIN, agissant en qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des dispositions statutaires.

- **La société FINANCIERE DES 3 RIVES**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 Euros, ayant son siège social 10 Montée des Lilas – CALUIRE ET CUIRE (69300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro SIREN 507 899 920,
Représentée par Monsieur Laurent NURIER, agissant en qualité de cogérant, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des dispositions statutaires.

- **La société SCI FMDP**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 152,45 Euros, ayant son siège social Lieudit Le Pontet - SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro SIREN 389 586 728,
Représentée par Monsieur Pascal MERLIN, agissant en qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des disposition statutaires.

Ci-après dénommées « les Associés »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.



Handwritten signature and initials, possibly 'PM', with a small '2' below it.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LYON (69) le 30 novembre 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

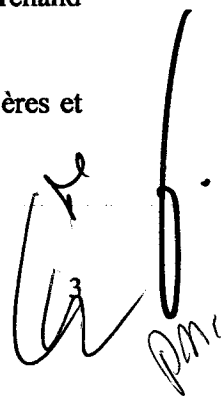
La société est dénommée : **L'AVENUE – DEVELOPPEMENT IMMOBILIER.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété par voie d'achat, d'apport, d'échange ou autrement et/ou la construction, la prise à bail, la location par tous moyens, la sous-location, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation de tout ou partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou droits immobiliers ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- la vente de tous droits immobiliers, de tous immeubles non bâtis et/ou bâtis en totalité ou par appartements ou lots, soit après achèvement des travaux, soit en l'état futur d'achèvement ou à terme dans les conditions fixées par les articles L. 261-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'activité de marchand de biens sous toutes ses formes, sur fonds de commerce, immeubles ou autres ;
- et accessoirement l'exploitation temporaire des biens acquis en qualité de marchand de biens, ou construits et réhabilités par la société ;
- la promotion, la gestion, la commercialisation de toutes opérations immobilières et de tous immeubles ;

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'C. B.' and the initials below it are 'P.M.'.

- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou destinés à en faciliter la réalisation ;
- la prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet ci-dessus et en général dans toutes entreprises commerciales ou industrielles susceptibles d'en favoriser le développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à THONON LES BAINS (74200) – 42 Avenue de Genève.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

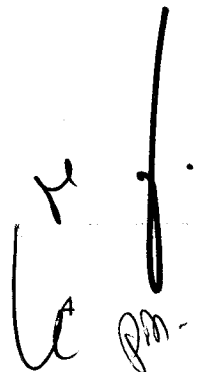
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de VINGT MILLE (20.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE (20.000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions ordinaires, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'L' and the other 'PM'.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'L. P.' and the initials 'U⁵ P.M.' are written below it.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be a stylized 'M' followed by a vertical line, and the initials 'PM' are written below it.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

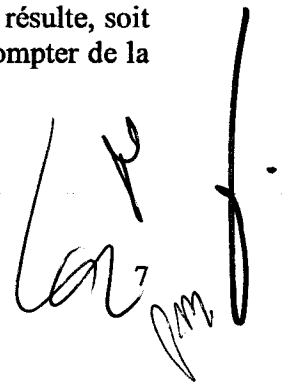
Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P. J.' with a large vertical stroke on the right side.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'L. H.' followed by a large vertical stroke and some smaller marks.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

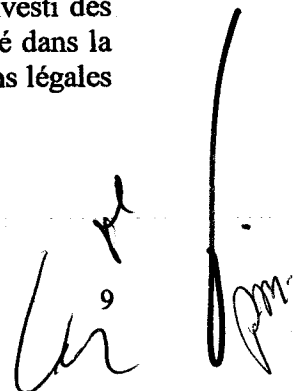
La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.



A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision extraordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.
- procéder à l'embauche d'un salarié ayant un statut cadre dans la société.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

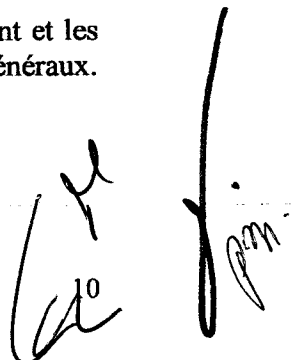
Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective extraordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Dans ces circonstances, le ou les directeurs généraux peuvent engager la société notamment sur le plan disciplinaire. Ils détiennent le pouvoir d'embaucher, de sanctionner et de licencier. Par ailleurs, ils sont responsables du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires au sein de la société, notamment en matière de santé et de sécurité. En conséquence, le ou les directeurs généraux auront la possibilité de déléguer ses pouvoirs dans le respect des dispositions légales et jurisprudentielles en qualité de primo-déléguant en particulier en matière de santé et de sécurité.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective extraordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.



S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

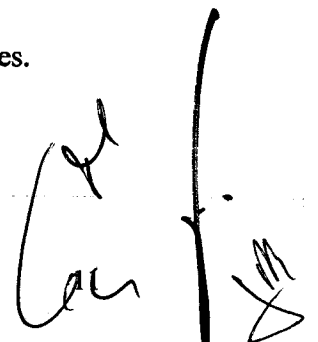
Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom right.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- la nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, la fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- l'autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée DIX (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

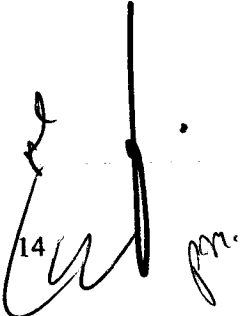
1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.
- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2. Les décisions collectives relative à la nomination, la révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, la fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions sont prises à l'unanimité des associés, l'associé dirigeant concerné par la décision ne prenant pas part au vote.

3. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

4. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des trois quart des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

14 

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés DIX (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

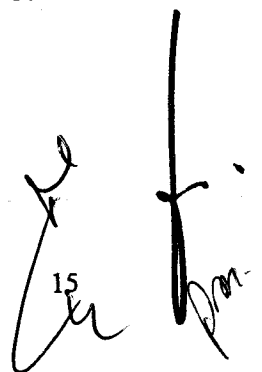
S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

15


Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.



ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.


10

PM

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

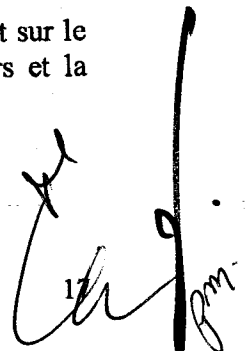
Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. J.', with the number '17' written below it. To the right of the signature are the initials 'gm'.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

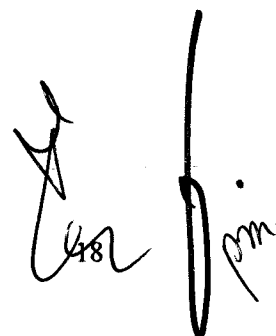
ARTICLE 30 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit VINGT MILLE (20.000) euros, a été déposée auprès de la banque HSBC qui a délivré, à la date du 27 novembre 2015, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **La société JEAN DE LA FONTAINE**
Société civile au capital de 20.000 Euros, ayant son siège social à 42 Avenue de Genève – 74200 THONON LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS, sous le numéro SIREN 449 431 279,
Représentée par Monsieur Manuel BENAVENTE RIOS, agissant en qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet.
- **La société IMEA PARTICIPATIONS**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 500,00 Euros, ayant son siège social 13 rue des Emeraudes – LYON (69006), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro SIREN 803 187 079,
Représentée par Monsieur Frédéric MERLIN, agissant en qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des dispositions statutaires.
- **La société FINANCIERE DES 3 RIVES**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 Euros, ayant son siège social 10 Montée des Lilas – CALUIRE ET CUIRE (69300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro SIREN 507 899 920,
Représentée par Monsieur Laurent NURIER agissant en qualité de cogérant, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des dispositions statutaires.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a signature that appears to be 'L. Nuriér' and another that appears to be 'M. Benavente Rios'.

- **La société SCI FMDP**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 152,45 Euros, ayant son siège social Lieudit Le Pontet - SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro SIREN 389 586 728,

Représentée par Monsieur Pascal MERLIN, agissant en qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des dispositions statutaires.

ARTICLE 32 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

1) Dirigeants de la société

Le premier président de la société est Monsieur Manuel, Aristide BENAVENTE RIOS, demeurant à LYON (69006) – 11 Boulevard des Brotteaux, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée limitée prenant fin lors de l'assemblée ordinaire annuelle des associés approuvant les comptes du premier exercice social, soit l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

Sont nommés en qualité de directeurs généraux de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Frédéric, Louis, Pierre, Florent MERLIN, demeurant à LYON (69007) – 9 Quai Claude Bernard,
- Monsieur Pascal, Bernard MERLIN, demeurant à CORBAS (69960) - rue du Midi,
- Monsieur Laurent, Jean-Luc NURIER, demeurant à CALUIRE ET CUIRE (69300) - 10 Montée des Lilas.

Ils déclarent accepter cette fonction.

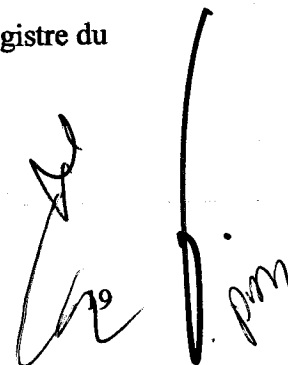
2) Les premiers commissaires aux comptes pour les six premiers exercices sociaux sont :

- Commissaire aux comptes titulaire : le cabinet GAILLARD NEYRET ET ASSOCIES, sis 10 Avenue de Lyon – 42300 ROANNE,
- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Stéphane VALANTIN, sis 1 avenue d'Aiguilhe – 43000 LE PUY EN VELAY.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a cursive signature, likely of the gérant, Pascal Merlin. The second signature is a vertical line with a dot at the end, followed by the initials 'pm', likely representing the accounting firm.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Les associés donnent mandat à la société JEAN DE LA FONTAINE, associée, représentée par Monsieur Manuel BENAVENTE RIOS, à l'effet de prendre pour le compte de la société les engagements déterminés suivants :

- ouverture de tous comptes bancaires ou postaux,
- négociation et obtention de toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- engagement de tous les frais relatifs à la constitution de la société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Manuel BENAVENTE RIOS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

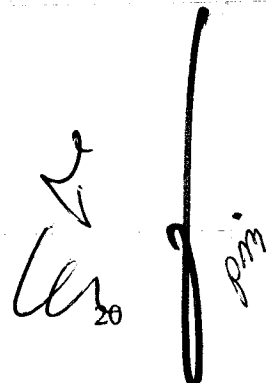
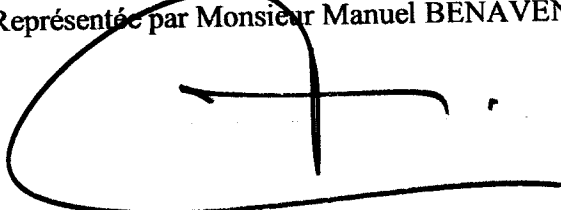
Fait à LYON

Le 30 Novembre 2015

En SEPT originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

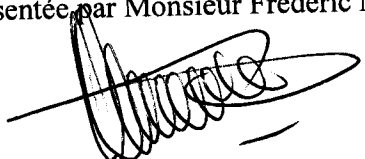
La société JEAN DE LA FONTAINE

Représentée par Monsieur Manuel BENAVENTE RIOS, es-qualités



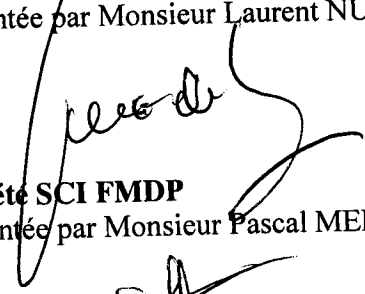
La société IMEA PARTICIPATIONS

Représentée par Monsieur Frédéric MERLIN, es-qualités



La société FINANCIERE DES 3 RIVES

Représentée par Monsieur Laurent NURIER, es-qualités



La société SCI FMDP

Représentée par Monsieur Pascal MERLIN, es-qualités

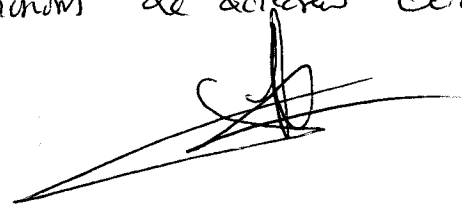


Monsieur Manuel BENAVENTE RIOS (*)

Bon pour Acceptation de fonctions de Président.

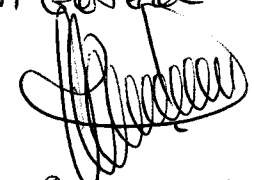
Monsieur Pascal MERLIN(**)

Bon pour acceptation des fonctions de directeur Général.



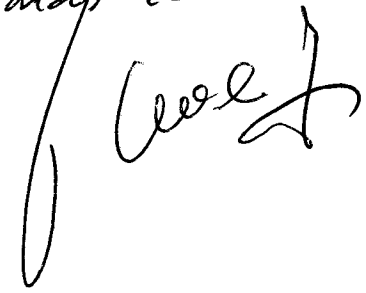
Monsieur Frédéric MERLIN (**)

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »



Monsieur Laurent NURIER (**)

Bon pour acceptation des fonctions de directeur Général



(*) Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

(**) Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

L'AVENUE – DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 20.000 Euros

Siège social : 42 Avenue de Genève
74200 THONON LES BAINS

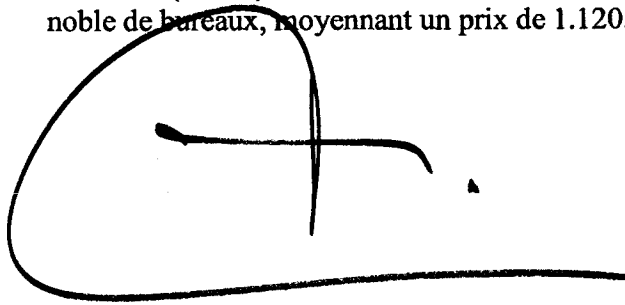
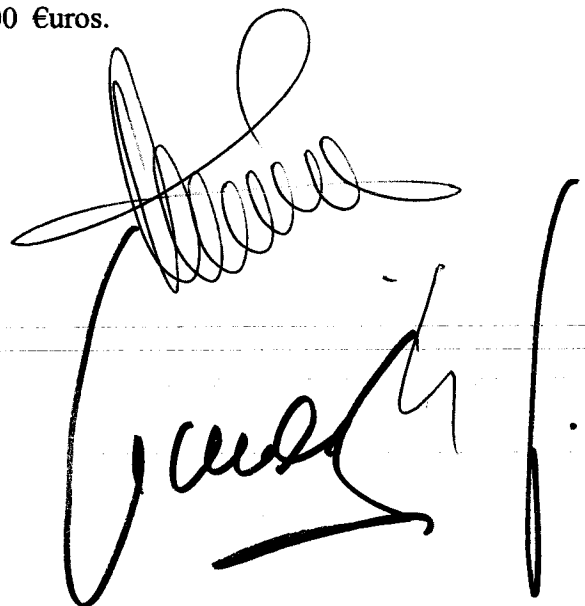
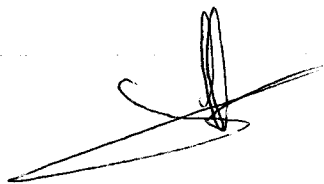
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN
FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

- signature d'une promesse d'acquisition d'un bien immobilier sis à LYON (69006) - rue Barrême, d'une surface de 434 m² avec 12 parkings, dans un immeuble de bureaux, moyennant un prix de 1.475.000 Euros,

- signature d'une promesse d'acquisition d'un bien immobilier sis à LYON (69006) - rue Bossuet, d'une surface de 295 m², comprenant un local commercial et des bureaux, moyennant un prix de 394.000 Euros,

- signature d'une promesse d'acquisition de deux biens immobiliers sis à BOURG EN BRESSE (01000) - rue Lamartine, d'une surface totale de 1.000 m², dans un immeuble noble de bureaux, moyennant un prix de 1.120.000 Euros.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.A complex handwritten signature in black ink, featuring multiple loops and a long vertical line on the right side.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with a few loops and a horizontal base.

CABINET GAILLARD NEYRET ET ASSOCIÉS

10, AVENUE DE LYON - 42300 ROANNE

TÉL. 04 77 44 24 44 - FAX 04 77 70 59 14

Isabelle BONNET

Expert-Comptable
Commissaire aux comptes

Mr Manuel BENAVENTE
Sas L'AVENUE-DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

42 Avenue de Genève
74200 THONON LES BAINS

Le 24 Novembre 2015

Monsieur le Président,

Nous tenons à vous remercier de nous avoir proposé à la nomination du mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire de votre Société et vous informons que nous acceptons cette mission.

Nous déclarons que nous n'occupons pas de fonctions et ne nous trouvons dans aucune situation susceptible de nous interdire d'effectuer ledit mandat.

Vous trouverez ci-joint copie de notre attestation d'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes auprès de la Compagnie Régionale de Lyon.

Nous restons à votre disposition,

Et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Cabinet GAILLARD-NEYRET
Isabelle BONNET



CRCC

D E L Y O N

AR-MJT.pb

ATTESTATION

Je soussigné,

Alain ROUX, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon,

certifie que la société,

CABINET GAILLARD NEYRET & ASSOCIES - G.N.A. SA

10 avenue de Lyon

42300 ROANNE

est inscrite depuis **1993** sur la liste des Commissaires aux Comptes.

fait à Lyon, le 4 Juillet 2001

le Président

Alain ROUX

par délégation le Secrétaire Général

Marie J. TEMPLET

Mr Stéphane VALANTIN
Commissaire aux Comptes

1 Avenue d'Aiguilhe
43000 LE PUY EN VELAY

SAS L'AVENUE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER
Monsieur Manuel BENAVENTE
42 Avenue de Genève
74200 THOYON LES BAINS

Le Puy en Velay, le 24 novembre 2015

Monsieur,

Je vous confirme que j'accepte les fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant de votre Société.

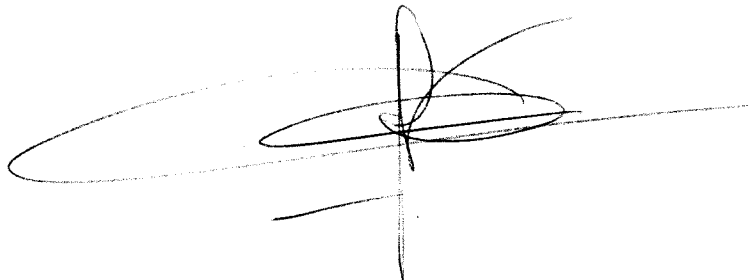
Je déclare que je n'occupe pas de fonctions et ne me trouve dans aucune situation susceptible de m'interdire d'exercer ledit mandat.

Vous trouverez ci-joint copie de mon attestation d'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes auprès de la Compagnie Régionale de Riom.

Je vous souhaite bonne réception de la présente,

Et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

S. VALANTIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

La **COMMISSION REGIONALE** chargée de dresser la liste des **COMMISSAIRES AUX COMPTES** du ressort de la **COUR D'APPEL de RIOM**, constituée conformément aux dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969 modifié par décrets n°85-665 du 3 juillet 1985 - n° 93-9 du 4 janvier 1993 - n° 2003-1121 du 25 novembre 2003 - n° 2005-599 du 27 mai 2005 et 2007-179 du 9 février 2007 s'est réunie le 22 MARS 2007 à 16 Heures,

Etaient présents et siégeaient :

- Monsieur **Jacques DESPIERRES**, conseiller à la Cour d'Appel de RIOM, en qualité de **Président**,
- Madame **Maud CHILD**, magistrat, première conseillère à la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne, membre titulaire,
- Monsieur **Patrick PERROTIN**, juge au tribunal de commerce de RIOM, membre titulaire,
- Madame **Anne BONNICHON**, commissaire aux comptes, membre du conseil régional, membre titulaire,
- Monsieur **Albert GENEIX**, juge au tribunal de commerce de RIOM membre suppléant,
- Monsieur **Michel GAUBERT**, receveur des finances, chef de la mission d'expertise économique et financière à la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, membre suppléant,

Nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de RIOM par arrêtés de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date des 25 mars 2004, 25 mai 2005, 22 juillet 2005 et 12/01/2006.

En présence de Monsieur Gérard PITERS, Avocat Général près la Cour d'Appel de RIOM, désigné par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 mars 2004, **pour exercer les fonctions du ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes**,
Assistée de Mademoiselle **Yvonne LUQUE**, Greffier en Chef, Chef de Service à la Cour d'Appel de RIOM,

Secrétaire,

Après s'être conformée aux prescriptions de l'article 10 du décret du 12 août 1969 et après avoir entendu en son exposé, Madame Anne BONNICHON, rapporteur du dossier,

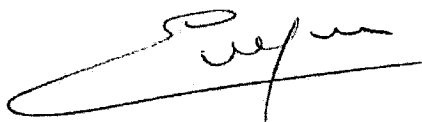
Vu les pièces du dossier et après en avoir délibéré conformément à la Loi;

Vu les décrets des 12 août 1969, 3 juillet 1985, 4 janvier 1993, 25 novembre 200, 27 mai 2005 et 9 février 2007 ;

DECISE de L'INSCRIPTION sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de RIOM :

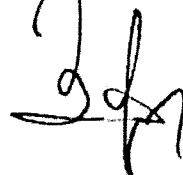
- **Monsieur Stéphane VALANTIN**
1 avenue d'Aiguilhe
43000 LE PUY EN VELAY

LA SECRETAIRE,



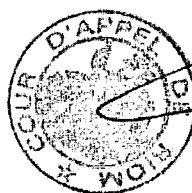
Yvonne LUQUE

LE PRESIDENT,



Jacques DESPIERRES

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef



Y. LUQUE

P.J. Voies de recours



HSBC Commercial Banking
Business Banking Centre Lyon-Est
23 avenue de Poumeyrol - Cité Park - Bât. B
69300 Caluire et Cuire

Tél. 04 72 27 25 30
Fax 04 72 11 38 07
email : bbc-lyon-est@hsbc.fr

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS)
Capital de société en formation

Le soussigné Yannick ROUSSET agissant en qualité de Directeur de Business Banking Centre de Lyon-Est, 23 avenue de Poumeyrol, 69300 CALUIRE de la banque HSBC France, société anonyme dont le siège social est à 103 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société

L'AVENUE - DEVELOPPEMENT IMMOBILIER
SAS au capital de 20 000 euros
sise 42 avenue de Genève - 74200 THONON LES BAINS

en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par
Monsieur Manuel BENAVENTE RIO

de laquelle il ressort que
2 000 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 10 euros ont été
souscrites par 1 personnes et libérées en totalité

Constate que :

La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions
souscrites et les sommes versées ;

Les fonds versés et déposés dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le
greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux
énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 20 000 €.

En quatre exemplaires,

A Caluire, le 27 novembre 2015

La Banque
(cachet et signature)


Business Banking Centre Lyon Est
Cité Park - Bâtiment B
23 avenue de Poumeyrol
69300 CALUIRE
Tél. : 04 72 27 25 30 - Fax : 04 72 11 38 07

PUBLIC

1/2

MAJ 10/2013

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Dénomination de la société en formation :

**L'AVENUE – DEVELOPPEMENT
IMMOBILIER
SAS au capital de 20 000 euros**

Siège social :
**42 avenue de Genève
74200 THONON LES BAINS**

NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONNAIRES SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
SCI JEAN DE LA FONTAINE SCI au capital de 20 000 euros, inscrite au RCS de Roanne sous le n° 449 431 279 sise 99 rue Jean de la Fontaine - 42300 MABLY représentée par Monsieur Manuel BENAVENTE RIOS Manuel, en qualité de gérant	500	10	5 000
SARL IMEA PARTICIPATIONS SARL au capital de 500 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le n° 803 187 079 sise 13 rue des Emeraudes- 69006 LYON représentée par Monsieur Frédéric MERLIN, en qualité de gérant	500	10	5 000
SARL FINANCIERE DES 3 RIVES SARL au capital de 10 000 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le n° 507 899 920 sise 10 montée des Lilas - 69300 CALUIRE représentée par Monsieur Laurent NURIER, en qualité de gérant	500	10	5 000
Société Civile FMDP SC au capital de 152.45 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le n° 389 586 728 sise Lieu dit "Le Pontet" - 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON représentée par Monsieur Pascal MERLIN, en qualité de gérant	500	10	5 000
	2 000	10	20 000 euros

La présente liste est certifiée exacte, sincère et véritable.

Fait à Caluire, le 27 novembre 2015

L'AVENUE – DEVELOPPEMENT IMMOBILIER
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20 000 €
Siège social : 42 Avenue de Genève – 74200 THONON LES BAINS

ETAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Société JEAN DE LA FONTAINE Société Civile 42 Avenue de Genève 74200 THONON LES BAINS 449 431 279 RCS THONON LES BAINS	500	5.000 Euros	5.000 Euros
Société IMEA PARTICIPATIONS Société à Responsabilité Limitée 13 Rue des Emeraudes 69006 LYON 803 187 079 RCS LYON	500	5.000 Euros	5.000 Euros
Société FINANCIERE DES 3 RIVES Société à Responsabilité Limitée 10 Montée des Lilas 69300 CALUIRE ET CUIRE 507 899 920 RCS LYON	500	5.000 Euros	5.000 Euros
Société SCI FMDP Société à Responsabilité Limitée Lieudit Le Pontet 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON 389 586 728 RCS LYON	500	5.000 Euros	5.000 Euros
Nombre des actions souscrites	2.000	20.000 Euros	20.000 Euros

Le présent état qui constate la souscription de 2.000 actions de la société « L'AVENUE – DEVELOPPEMENT IMMOBILIER », ainsi que le versement de la somme de 20.000 Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Manuel BENAVENTE RIOS, Président.

Fait à **LYON**
Le **20.11.2015**
En deux exemplaires.

